

Annexe IV

Tableau de correspondance entre épreuves et unités

Brevet professionnel « prothésiste dentaire » arrêté du 22 décembre 1998 Dernière session : 2011		Spécialité « prothèse dentaire » du baccalauréat professionnel définie par le présent arrêté Première session : 2012	
Épreuves	Unités	Épreuves	Unités
E1 - Technologie et dessin	U1		
Sous-épreuve E11 : Technologie	U11	Sous-épreuve E21 : Technologie professionnelle et dessin morphologique (1)	U21
Sous-épreuve E12 : Dessin morphologique et prothétique	U12		
E2 - Épreuve pratique	U2		
Sous-épreuve E21 : Réalisation de prothèse adjointe totale bi-maxillaire	U21	Sous-épreuve E31 : Prothèse amovible totale maxillo-mandibulaire et orthodontie (2)	U31
Sous-épreuve E24 : Réalisation de prothèse d'orthopédie dento-faciale	U24		
Sous-épreuve E22 : Réalisation de prothèse adjointe métallique	U22		
Sous-épreuve E23 : Réalisation de prothèse fixée (conjointe) ou de prothèse combinée	U23		
E3 - Gestion de l'entreprise	U3		
Sous-épreuve E31 : Travaux de gestion et d'administration	U31	Sous-épreuve E34 : Économie-gestion (3)	U34
Sous-épreuve E32 : Management d'un laboratoire de prothèse dentaire	U32		
E4 - Expression française et ouverture sur le monde	U40	E5 - Épreuve de français-histoire-géographie et éducation civique	U5
		Sous-épreuve E51 : Français	U51
		Sous-épreuve E52 : Histoire-géographie et éducation civique	U52
Épreuve facultative : langue vivante étrangère	U6	E4 - Épreuve facultative de langue vivante	UF1

(1) **En forme globale**, la note à l'unité U21 définie par le présent arrêté est calculée en faisant la moyenne des notes égales ou supérieures à 10 sur 20 obtenues aux unités U11 et U12 définies par l'arrêté du 22 décembre 1998, affectées de leur coefficient.

En forme progressive, la note à l'unité U21 définie par le présent arrêté est calculée en faisant la moyenne des notes obtenues aux unités U11 et U12 définies par l'arrêté du 22 décembre 1998, affectées de leur coefficient, que ces notes soient égales ou supérieures à 10 sur 20 (bénéfice) ou inférieures à 10 sur 20 (report).

(2) **En forme globale**, la note à l'unité U31 définie par le présent arrêté est calculée en faisant la moyenne des notes égales ou supérieures à 10 sur 20 obtenues aux unités U21 et U24 définies par l'arrêté du 22 décembre 1998, affectées de leur coefficient.

En forme progressive, la note à l'unité U31 définie par le présent arrêté est calculée en faisant la moyenne des notes obtenues aux unités U21 et U24 définies par l'arrêté du 22 décembre 1998, affectées de leur coefficient, que ces notes soient égales ou supérieures à 10 sur 20 (bénéfice) ou inférieures à 10 sur 20 (report).

(3) **En forme globale**, la note à l'unité U34 définie par le présent arrêté est calculée en faisant la moyenne des notes égales ou supérieures à 10 sur 20 obtenues aux unités U31 et U32 définies par l'arrêté du 22 décembre 1998, affectées de leur coefficient.

En forme progressive, la note à l'unité U34 définie par le présent arrêté est calculée en faisant la moyenne des notes obtenues aux unités U31 et U32 définies par l'arrêté du 22 décembre 1998, affectées de leur coefficient, que ces notes soient égales ou supérieures à 10 sur 20 (bénéfice) ou inférieures à 10 sur 20 (report).